

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 12 avril 2017, à 20 heures, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,
Messieurs les Conseillers régionaux,

Michel Blanchard	Saint-David
Luc Cloutier	Saint-Gérard-Majella
Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Olivar Gravel	Saint-Joseph-de-Sorel
Louis R. Joyal	Yamaska
Maria Libert	Saint-Aimé
Denis Marion	Massueville
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Claude Pothier	Saint-Roch-de-Richelieu
Gilles Salvas	Saint-Robert
Jean-François Villiard	Sainte-Victoire-de-Sorel

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Gilles Salvas, préfet.

Sont également présents : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Jacinthe Vallée, greffière, M^{me} Josée-Ann Bergeron, coordonnatrice aux communications, et M. Gabriel Rioux, coordonnateur à l'aménagement du territoire.

NOTE : À 18 h 30, les membres se sont réunis en comité général de travail et en caucus.

2017-04-122 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

- retrait du point 15.2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-123 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DU 15 FÉVRIER 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC du 15 février 2017 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-124 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU 8 MARS 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 8 mars 2017 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-125 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 29 MARS 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 29 mars 2017 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-126 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL CULTUREL DU 7 MARS 2017**

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
Appuyée par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional culturel (CRC) du 7 mars 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-127 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU 13 FÉVRIER 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de développement (CRD) du 13 février 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-128 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU 6 MARS 2017**

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
Appuyée par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de développement (CRD) du 6 mars 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-129 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU 13 MARS 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de développement (CRD) du 13 mars 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-130 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU 27 MARS 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de développement (CRD) du 27 mars 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-131 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 1 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 1 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 1 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période d'avril 2017 et totalisant 9 409 116,97 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-132 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 3 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 3 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 3 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période d'avril 2017 et totalisant 24 002,48 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 3 DU BUDGET

2017-04-133 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 5 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 5 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 5 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période d'avril 2017 et totalisant 4 300,07 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert, en tant que présidente du comité régional culturel (CRC), informe les membres des éléments suivants :

- 23 mars : Remise des prix régionaux de l'Expérience photographique;
- 30 mars : Tenue de la dernière réunion du CRC;
- Demande du ministère de la Culture et des Communications concernant le retour de l'entente de développement culturel triennale.

M. le Conseiller régional Denis Marion informe les membres de sa participation au Gala de l'action communautaire et de l'économie sociale qui a eu lieu le 2 avril et en résume le déroulement en précisant les projets gagnants en ce qui concerne la MRC.

Concernant les activités du comité régional de développement (CRD), M. Marion souligne que plusieurs rencontres se tiennent actuellement et qu'un travail en parallèle est réalisé avec les jeunes. Un sondage est en cours afin de connaître les attentes des gens de la région face à la planification stratégique (consultations publiques à venir).

Le président du comité régional des cours d'eau (CRCE), M. le Conseiller régional Michel Blanchard, résume les principaux éléments qui ont été discutés lors de la dernière réunion du comité, entre autres les projets d'entretien de cours d'eau à venir. Il ajoute qu'une journée d'information se tiendra en décembre prochain concernant la réglementation relative aux cours d'eau.

2017-04-134 **AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX (MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL)**

Le coordonnateur à l'aménagement du territoire présente son rapport d'analyse concernant le règlement de modification de zonage numéro 359-17 de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel.

CONSIDÉRANT le rapport du coordonnateur à l'aménagement du territoire qui indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement de la MRC.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 359-17 de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-135 **AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX (VILLE DE SOREL-TRACY)**

Le coordonnateur à l'aménagement du territoire présente son rapport d'analyse concernant le règlement de modification de zonage numéro 2362 de la Ville de Sorel-Tracy.

CONSIDÉRANT le rapport du coordonnateur à l'aménagement du territoire qui indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement de la MRC.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 2362 de la Ville de Sorel-Tracy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-136 **RÈGLEMENT NUMÉRO 261-17 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU qu'en 1990, sous l'ancien régime législatif, la MRC avait déclaré sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que quatre municipalités de la MRC avaient, à ce moment-là, exercé leur droit de retrait de cette compétence, conformément aux dispositions du Code municipal;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 198-09, la MRC a déclaré sa compétence, en fonction du nouveau régime législatif, à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire, et ce, sous réserve des contrats en vigueur à cette époque;

ATTENDU que depuis janvier 2017 la MRC a compétence sur l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 252-16, la MRC a édicté son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU le règlement numéro 237-14 adopté par la MRC en 2014 concernant la gestion des matières résiduelles sur son territoire, ainsi que le règlement numéro 240-15 modifiant ledit règlement;

ATTENDU l'implantation de la collecte des matières organiques en 2017;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer les règlements numéros 237-14 et 240-15 afin d'adopter un nouveau règlement relatif à la gestion de l'ensemble des matières résiduelles, incluant les matières organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 mars 2017;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, appuyé par M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Bac excédentaire : désigne un bac roulant supplémentaire dédié aux résidus ultimes exclusivement et sur lequel l'apposition d'une étiquette annuelle est obligatoire pour que l'entrepreneur procède à sa collecte.
- Bac roulant : désigne un contenant de forme conique d'un volume de 45, 240 ou 360 litres, muni de deux roues et d'un couvercle hermétique. Le bac roulant est conçu de manière à ce qu'il puisse être levé et vidé mécaniquement par les dispositifs de levage des camions de collecte (verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé), excepté pour le bac roulant de 45 litres qui lui est vidé manuellement.
- Billet de courtoisie : désigne un avis écrit remis aux occupants d'une unité d'occupation les informant d'une ou de plusieurs non-conformités constatées relativement à la disposition des contenants et des matières résiduelles. Le billet de courtoisie a pour but de corriger une situation qui enfreint une ou plusieurs dispositions de ce règlement.
- Collecte : désigne l'enlèvement des matières résiduelles à partir des points de collecte.
- Compost : désigne le produit solide mature issu du compostage des résidus organiques. Le compost est un produit stable, riche en composés humiques, qui sert principalement d'amendement pour les sols. Il a généralement l'apparence d'un terreau riche en humus et est peu odorant.

Compostage :	désigne le procédé de traitement biologique qui permet la biodégradation des matières organiques, sous l'action de microorganismes aérobies.
Contenant :	désigne les bacs roulants et les conteneurs.
Conteneur à chargement frontal :	désigne un conteneur d'un volume de 2 v ³ , 3 v ³ , de 4 v ³ , de 6 v ³ ou de 8 v ³ et qui est conçu de façon qu'il puisse être levé et vidé à l'aide d'un dispositif de levée dont est muni le camion de collecte. Le chargement s'effectue par l'avant du camion qui décharge le contenu par le dessus de la benne.
Encombrant :	désigne d'une manière non limitative : <ul style="list-style-type: none">a) en général, tout ce qui peut être chargé manuellement par deux personnes, en moins de dix minutes sans autre condition;b) les matières résiduelles qui excèdent 1 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine domestique telles que mobiliers, objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, évier, bain, cuisinière, laveuse, sécheuse), appareils de chauffage, réservoirs à eau chaude, barbecues au gaz propane sans la bonbonne, téléviseurs;c) les branches telles que définies à l'article 5.3, ainsi que les arbres de Noël; Les résidus de construction, de rénovation et de démolition, les pièces de véhicules ainsi que les appareils contenant des halocarbures ne sont pas inclus dans la liste des encombrants acceptés dans la collecte.
Halocarbure :	désigne les substances visées par le Règlement sur les halocarbures découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.
ICI :	désigne une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la MRC.
Matière compostable :	désigne toute matière résiduelle de nature organique provenant principalement des déchets de tables et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts.
Matière recyclable :	désigne toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables sont le papier, carton, verre, plastique et métal.
Matière résiduelle :	désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage ou à l'élimination.
RDD :	désigne l'ensemble des résidus domestiques dangereux (RDD), soit les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux, ou dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité.

Ces déchets se regroupent principalement sous cinq catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile;

- Résidu de CRD : désigne les matières résiduelles générées dans le domaine de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD), incluant les portes et les fenêtres.
- Résidu ultime : désigne les matières résiduelles n'ayant aucun potentiel de valorisation et qui ne peuvent être réintroduites dans un nouveau cycle de production. Les résidus ultimes sont collectés pour être éliminés par enfouissement ou par incinération.
- Résidu vert : désigne les branches, feuilles mortes, rognures de gazon, retailles de haies vives ainsi que les sapins de Noël naturels.
- Responsable de l'application du règlement : désigne le contrôleur du contrat de gestion des matières résiduelles de la MRC.
- Unité d'occupation : désigne, de façon générale, une unité d'occupation incluant toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas (exemple : 3 chambres = 1 unité d'occupation, alors que 6 chambres = 2 unités d'occupation).

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

- 3.1 Le présent règlement a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Pierre-De Saurel.
- 3.2 Le présent règlement a également pour objectif d'inciter tous les occupants et les propriétaires des unités d'occupation situées sur le territoire assujéti à la compétence de la MRC à gérer adéquatement les matières résiduelles qu'ils génèrent.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard de laquelle la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 5 – SERVICES OFFERTS

5.1 Services de collecte des matières résiduelles

Pour les unités d'occupation desservies, la MRC procède de façon exclusive à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

1. Matières recyclables;
2. Matières compostables;
3. Résidus ultimes;
4. Encombrants;
5. Résidus verts;
6. Arbres de Noël.

La MRC fixe les fréquences de collecte pour chacune des catégories de matières résiduelles. Les opérations de collecte débutent au plus tôt à 6 h 30 et se terminent au plus tard à 19 h 30, sauf en cas de force majeure où les opérations de collectes peuvent se terminer à 23 h.

5.2 Apports volontaires à l'écocentre régional

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'écocentre régional sis au 3125, rue Joseph-Simard, Sorel-Tracy. Les matières résiduelles suivantes y sont acceptées :

- a. Matières recyclables;
- b. Appareils électriques et électroniques;
- c. Résidus verts, bois et métal;
- d. Résidus domestiques dangereux (RDD);
- e. Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- f. Encombrants.

La MRC se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'écocentre régional.

ARTICLE 6 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Obligations générales

6.1.1 Fourniture et propriété des contenants

L'acquisition et l'entretien des contenants sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Tout propriétaire doit équiper son immeuble du nombre de contenants prévu au présent règlement et doit s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

La quantité maximale de matières à mettre dans un contenant est de :

- 90 kg (200 livres) pour un bac de 240 litres ou de 360 litres;
- 15 kg pour un bac de 45 litres destiné aux matières compostables.
- 3 500 kg (7 710 livres) pour un conteneur.

6.1.2 Obligation de trier et séparer les matières résiduelles

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit trier et séparer les matières résiduelles en trois catégories distinctes, soit : les matières recyclables, les matières compostables et les résidus ultimes. Chaque catégorie de matière doit être mise dans le contenant adéquat.

Il est interdit à toute personne de déposer, dans un contenant utilisé pour la collecte, des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées. Le cas échéant, un billet de courtoisie sera émis par la MRC pour aviser l'occupant de cette situation. Après deux billets de courtoisie adressés à l'occupant d'une unité d'occupation pour défaut de tri à la source des matières, les contenants où des matières non admissibles sont constatées ne seront pas vidés et un constat d'infraction pourrait être émis.

6.1.3 Herbicyclage

La MRC encourage les propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI à pratiquer l'herbicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire la quantité de matières résiduelles transportée vers les sites de traitement.

6.2 Matières recyclables

Les matières recyclables acceptées sont énumérées à l'Annexe 1 du présent règlement.

6.2.1 Contenants admissibles pour les matières recyclables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont le bac roulant de couleur « bleu » ou de toute autre couleur avec l'identification claire « recyclage » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de 2 v³, 3v³, 4 v³, 6 v³ ou 8 v³.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières recyclables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Nombre minimum de bacs ou de conteneurs
1 à 2	1 bac
3 à 4	2 bacs
5 à 7	3 bacs
8 à 10	4 bacs ou un conteneur de 2 v ³ à 3v ³
11 à 12	5 bacs ou un conteneur de 4 v ³
13 à 18	6 bacs ou un conteneur de 6 v ³
19 à 24	8 bacs ou un conteneur de 8 v ³
25 et plus	Un bac pour trois unités d'occupation ou prévoir 120 litres par unité d'occupation pour les conteneurs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Il n'y a pas de maximum quant au nombre de contenants que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble peut disposer pour la collecte des matières recyclables.

6.3 Matières compostables

Les matières compostables acceptées sont énumérées à l'Annexe 2 du présent règlement.

6.3.1 Contenants admissibles pour les matières compostables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières compostables sont le bac roulant de couleur « brun » de 45 litres pour les secteurs définis (voir l'Annexe 3), de 240 litres et de 360 litres sur tout le territoire de la MRC.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières compostables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Bacs de 240 litres	Bacs de 360 litres
1 à 2	1 bac	
3 à 4		1 bac
5 à 9		2 bacs
10 à 19		3 bacs
20 à 29		4 bacs
30 à 39		5 bacs
40 à 49		6 bacs
50 à 59		7 bacs
60 à 69		8 bacs
70 à 89		9 bacs
90 et plus		10 bacs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Dans les secteurs définis où l'utilisation des bacs de 45 litres est permise, une unité d'occupation peut utiliser un bac de 45 litres ou de 240 litres.

Lors des collectes spéciales pour les résidus verts, ces derniers doivent être mis dans des sacs en plastique transparent ou de couleur orange. Les autres types de sacs ne sont pas admissibles pour la collecte des résidus verts. Les résidus alimentaires, qui peuvent être enveloppés dans du papier, sont placés dans le bac roulant. Aucun sac en plastique n'est accepté dans le bac roulant dédié aux matières compostables.

Les branches doivent être d'une longueur maximale de 1,5 mètre, d'un diamètre maximum de 5 cm et attachées en fagots d'un diamètre maximum de 35 cm.

6.4 Résidus ultimes

Toutes matières résiduelles non visées aux paragraphes 6.2 et 6.3 du présent règlement et non spécifiquement exclues de la collecte sont des résidus ultimes (voir l'Annexe 2).

6.4.1 Contenants admissibles pour les résidus ultimes

Les contenants autorisés pour la collecte des résidus ultimes des immeubles résidentiels sont le bac roulant de couleur « noir », « vert » ou de toute couleur autre que le « bleu » et le « brun » avec l'identification « déchets » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de 2 v^3 , 3 v^3 , 4 v^3 , 6 v^3 ou 8 v^3 .

Le contenant autorisé pour la collecte des résidus ultimes des ICI est le bac roulant de couleur « noir » ou de toute couleur autre que le « bleu » et le « brun » avec l'identification claire « déchets ».

En tout temps, le bac de couleur « bleu » doit être strictement réservé aux matières recyclables et le bac de couleur « brun » doit être strictement réservé aux matières compostables.

Le nombre de bacs roulants autorisé pour la collecte des résidus ultimes est d'un seul bac par unité d'occupation (résidentiel ou ICI). Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac par unité d'occupation doivent acquérir une étiquette pour bac excédentaire auprès de leur municipalité.

Les immeubles résidentiels de six (6) unités d'occupation et plus peuvent utiliser, à la place des bacs roulants, des conteneurs à chargement avant selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Conteneurs
6 à 8	2 v ³ ou 3v ³
9 à 14	4 v ³
15 à 19	6 v ³
20 à 29	8 v ³
30 et plus	Évaluer selon les besoins

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

6.5 Encombrants

Sans s'y limiter, la liste des matières généralement admissibles dans la collecte des encombrants est :

- Meubles et matelas;
- Bois et pièces de meubles défaits;
- Baignoires, éviers, lavabos et cuvettes de toilette;
- Tapis et toiles de piscine enroulés et attachés dont la longueur ne dépasse pas 1,5 m pour un diamètre d'au plus 35 cm;
- Électroménagers à l'exception des appareils de réfrigération et de climatisation, ainsi que les déshumidificateurs;
- Appareils électroniques et informatiques;
- Branches d'une longueur maximale de 1,5 m, d'un diamètre d'au plus 5 cm et attachées en fagots n'excédant pas 25 kg;
- Plastiques agricoles entachés de terre attachés en ballots d'une longueur maximale de 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg;
- Bicyclettes;
- Barbecues sans la bonbonne de propane.

Les matières suivantes sont inadmissibles dans la collecte des encombrants :

- Matériaux de construction (y compris les portes et les fenêtres);
- Pièces d'autos (y compris les pneus);
- Appareils de réfrigération contenant des halocarbures.

Les portes, ainsi que tout autre dispositif de fermeture contenus dans les encombrants doivent être préalablement enlevés avant de placer lesdits encombrants pour la collecte, de manière à éviter qu'un enfant puisse y rester enfermé s'il s'y introduit.

Tout encombrant déposé dans un sac, une boîte ou sur une remorque ne sera pas collecté, à moins d'indication contraire par la MRC.

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés et disposés par leur propriétaire.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 Sortie des bacs en prévision de la collecte

Les bacs roulants doivent être mis à la rue au plus tôt à 20 h la veille de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Ils doivent être retirés au plus tard à 23 h le jour de la collecte.

Lors de la collecte, les bacs doivent être placés sur la propriété privée à la limite de la bordure du trottoir ou de rue, s'il n'y a pas de trottoir, et ce, sans empiéter sur le chemin public. Les roues et la poignée du bac doivent être orientées vers la propriété. Les bacs doivent également être fermés, et rien ne doit être laissé sur le couvercle ou appuyé contre le bac. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

De plus, l'emplacement où les bacs sont disposés lors de la collecte doit être déneigé adéquatement.

Lorsque plusieurs bacs sont disposés en bordure de trottoir ou de rue, ils doivent avoir une distance minimale de 30 centimètres entre eux (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les sacs en plastique transparent ou de couleur orange pour les résidus verts, de même que les encombrants ne doivent pas être placés dans la rue, mais sur le terrain du propriétaire ou de l'occupant à une distance d'environ un mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

7.2 Emplacement des conteneurs

Les conteneurs doivent être accessibles en tout temps aux camions de collecte qui effectuent les levées, et ce, de façon sécuritaire. Ils doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi, le tout conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée.

Les conteneurs doivent être disposés afin de permettre leur prise par un équipement mécanisé.

De plus, ils doivent être déneigés et déglacés, le cas échéant.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE

8.1 Identification des contenants

Le propriétaire, locataire ou occupant de l'unité desservie peut inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur les bacs, le cas échéant.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes ou le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC.

8.2 Propreté et entretien des bacs et conteneurs

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

Le responsable de l'application du règlement peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

8.3 Frais liés à la réparation ou au remplacement

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs et des conteneurs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la MRC pour la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter la MRC pour obtenir un dédommagement, la réparation ou le remplacement, si nécessaire, du contenant.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC autorise de façon générale le responsable de l'application du règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ledit responsable à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété située sur le territoire de la MRC pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. Lors d'une visite, ledit responsable doit s'identifier et fournir les motifs de son accès à la propriété et/ou aux contenants.

Si après l'entrée en vigueur de ce règlement, la MRC fait le constat qu'un immeuble n'est pas équipé d'un nombre suffisant de contenants, la procédure décrite à l'Annexe 1 est mise en branle.

9.1 Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) Permettre au responsable de l'application du règlement de visiter ou examiner toute propriété aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) Aviser le responsable de l'application du règlement lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le responsable de l'application du règlement et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

10.1 Pour une première infraction :

- d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale

10.2 Pour une récidive :

- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 11 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Les dispositions des règlements numéros 237-14 et 240-15 ainsi que toute autre disposition incompatible sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

NOTE : Les annexes mentionnées dans le règlement en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

2017-04-137

RÈGLEMENT NUMÉRO 262-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 258-17 DÉCRÉTANT LES QUOTES-PARTS ET LES ACTES DE RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2016 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 8 février 2017, le règlement numéro 258-17 décrétant les quotes-parts et les actes de répartition de l'année 2016 pour les travaux d'entretien ou d'aménagement de certains cours d'eau sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU qu'une erreur s'est glissée dans la répartition des frais relatifs à un dossier d'entretien de cours d'eau;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens de rectifier la répartition;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 8 mars 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Luc Cloutier, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard et résolu que le règlement numéro 262-17 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 258-17 décrétant les quotes-parts et les actes de répartition de l'année 2016 pour les travaux d'entretien ou d'aménagement de certains cours d'eau sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 258-17 est modifié par l'ajout des paragraphes 3.3 et 3.4 suivants :

- « 3.3 L'article 19 du règlement numéro 245-16 intitulé « *Règlement décrétant les quotes-parts et les actes de répartition de l'année 2015 pour les travaux d'entretien ou d'aménagement de certains cours d'eau sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel* » est remplacé par le suivant :

« **DÉCHARGE DU CORDON, PRINCIPALE (dossier C1512)**

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Décharge du Cordon, Principale » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- *Municipalité de Saint-David :* 7,64 %
- *Municipalité de Saint-Gérard-Majella :* 64,96 %
- *Municipalité de Yamaska :* 30,40 %

L'acte de répartition modifié détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 14 du présent règlement pour en faire partie intégrante. »

- 3.4 L'Annexe 16 du règlement numéro 245-16 intitulé « *Règlement décrétant les quotes-parts et les actes de répartition de l'année 2015 pour les travaux d'entretien ou d'aménagement de certains cours d'eau sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel* » est abrogée. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

NOTE : La pièce jointe de ce règlement n'est pas reproduite dans le présent procès-verbal. Celle-ci est conservée aux archives de la MRC et fait partie intégrante du règlement comme si elle était ici reproduite.

2017-04-138

RÈGLEMENT NUMÉRO 263-17 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-16 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, en août 2016, le règlement numéro 253-16 afin de constituer un fonds de roulement visant à mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

ATTENDU que ce règlement a été modifié en janvier 2017 par l'adoption du règlement numéro 256-17;

ATTENDU que la constitution de ce fonds de roulement n'est plus nécessaire;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger la réglementation constituant ce fonds de roulement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 29 mars 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par M. le Conseiller régional Claude Pothier et résolu que le règlement numéro 263-17 intitulé « *Règlement abrogeant le règlement numéro 253-16 constituant un fonds de roulement* » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 253-16 et 256-17.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvat, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2017-04-139

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 255-16 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES COMITÉS RÉGIONAUX

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années;

ATTENDU que chacun de ces comités régionaux a un mandat distinct;

ATTENDU que le règlement numéro 255-16 de la MRC regroupe les règles de régie interne de chacun des comités régionaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'ajouter les dispositions relatives à un nouveau comité et de réviser la composition de certains comités déjà en place;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance extraordinaire du Conseil de la MRC du 7 décembre 2016;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Claude Pothier, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard et résolu que le présent règlement numéro 264-17 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 du règlement numéro 255-16 est remplacé par ce qui suit :

2.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :

CRC :	Comité régional culturel;
CRD :	Comité régional de développement;
CRF :	Comité régional de la famille;
CRR :	Comité régional de la ruralité;
CRSIC :	Comité régional de la sécurité incendie et civile;
CRCE :	Comité régional des cours d'eau;
CRA :	Comité régional agricole;
Conseil :	Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 3

L'article 3.2 du règlement numéro 255-16 est remplacé par ce qui suit :

3.2 Le **CRD** est composé de treize (13) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant du Carrefour Jeunesse-Emploi (CJE) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est;
- Un (1) représentant du Centre local de développement (CLD) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant du CÉGEP de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Commission scolaire de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Corporation de développement communautaire (CDC) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant d'Emploi-Québec;

- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Un (1) représentant de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy.

ARTICLE 4

L'article 3.5 du règlement numéro 255-16 est remplacé par ce qui suit :

3.5 Le **CRSIC** est composé de huit (8) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Deux (2) ou trois (3) directeurs généraux ou coordonnateurs des mesures d'urgence des municipalités locales;
- Deux (2) ou trois (3) directeurs ou directeurs adjoints des services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC, dont :
 - Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
 - Deux (2) représentants des autres municipalités locales.

Le Conseil doit s'assurer que toutes les municipalités locales soient représentées au sein du comité en évitant une double représentation.

ARTICLE 5

L'article 3.6 du règlement numéro 255-16 est remplacé par ce qui suit :

3.6 Le **CRCE** est composé de six (6) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Un (1) représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- Un (1) représentant d'un club agroenvironnemental desservant le territoire de la MRC
- Un (1) citoyen autre qu'un producteur agricole possédant des terres adjacentes à un cours d'eau sous la compétence de la MRC.

ARTICLE 6

L'article 3.7 du règlement numéro 255-16 est remplacé par ce qui suit :

3.7 Le **CRA** est composé de neuf (9) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- trois (3) conseillers régionaux;
- un (1) membre du comité consultatif agricole (CCA);
- un (1) représentant de la Direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- un (1) représentant du syndicat de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de Richelieu-Yamaska;
- un (1) représentant de la Relève agricole Richelieu-Yamaska;
- deux (2) représentants d'organismes économiques.

ARTICLE 7

L'article 3.7 du règlement numéro 255-16 devient l'article 3.8 et se lit maintenant comme suit :

3.8 Autres intervenants

Pour les **CRC**, **CRF**, **CRSIC**, **CRCE** et **CRA**, chacun des coordonnateurs responsables joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre de personne-ressource et de secrétaire. La direction générale de la MRC peut aussi participer aux réunions de ces comités à titre d'intervenant. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour le **CRD**, le député de Richelieu est membre observateur sans droit de vote. Il peut nommer un représentant de son bureau pour le remplacer, si nécessaire. Le coordonnateur à l'aménagement du territoire et le coordonnateur au développement de la zone agricole participent aux réunions à titre d'intervenants et de personnes-ressources, et le coordonnateur aux communications, à titre de secrétaire. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour le **CRR**, un membre de la direction générale de la MRC ainsi que le conseiller ou coordonnateur responsable de la ruralité du CLD participent, sans droit de vote, aux réunions du comité à titre de personnes-ressources.

Pour l'ensemble des comités régionaux, les membres peuvent inviter toute personne jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas aux délibérations du comité.

ARTICLE 8

L'article 4.7 ci-dessous est ajouté au règlement numéro 255-16 :

4.7 CRA

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant le milieu agricole.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- mettre à jour le plan de développement de la zone agricole (PDZA);
- assurer la mise en œuvre du PDZA;
- soutenir le travail du coordonnateur au développement de la zone agricole;
- soutenir et faire émerger les initiatives agricoles.

ARTICLE 9

L'article 8.1.2.1 du règlement numéro 255-16 est remplacé et se lit maintenant comme suit :

8.1.2.1 CRC, CRF, CRSIC, CRCE et CRA

L'ordre du jour est déterminé par le coordonnateur responsable, en collaboration avec le président de son comité.

ARTICLE 10

L'article 8.3.1 du règlement numéro 255-16 est remplacé et se lit maintenant comme suit :

8.3.1 Secrétaire du comité régional

Le secrétaire de chacun des comités est soit le coordonnateur responsable (CRC, CRF, CRSIC, CRCE et CRA), soit le conseiller ou coordonnateur responsable de la ruralité du CLD (CRR), soit le coordonnateur aux communications de la MRC. Ces personnes sont d'office les secrétaires de ces comités.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un secrétaire lors d'une réunion, les membres présents choisissent parmi les participants la personne qui agira à ce titre.

ARTICLE 11

L'article 9.5 du règlement numéro 255-16 est remplacé et se lit maintenant comme suit :

9.5 Confidentialité

En ce qui concerne les CRD, CRSIC, CRCE et CRA seulement, les délibérations se font à huis clos. Les recommandations de ces comités demeurent confidentielles jusqu'à la séance du Conseil où elles sont traitées.

ARTICLE 12

Les dispositions du présent règlement abrogent toute disposition réglementaire antérieure incompatible.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉPART DE M. LE CONSEILLER RÉGIONAL JEAN-FRANÇOIS VILLIARD

M. le Conseiller régional Jean-François Villiard quitte la séance du Conseil à 20 h 40.

2017-04-140

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 31-17 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

Le coordonnateur à l'aménagement du territoire présente les documents suivants et fournit les explications appropriées :

- Projet de règlement numéro 31-17 qui a pour objet de modifier le schéma d'aménagement de la MRC afin d'y introduire la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associés aux zones de glissements de terrain;
- Version projet du document indiquant la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme pour tenir compte des dispositions de ce projet de règlement.

Après discussion sur le contenu de ce projet de règlement qui doit faire l'objet d'une consultation publique avant son adoption définitive,

Il est proposé par :
Appuyé par :

M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel :

- adopte le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 31-17 ainsi que la version projet du document indiquant la nature des modifications qui devront être apportées à la réglementation d'urbanisme pour tenir compte des dispositions de ce projet de règlement;
- précise que les berges des rivières Richelieu et Yamaska, en plus de celles des cours d'eau de moindre importance, sont implicitement visées pour l'application des dispositions de ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-141 **RÉDUCTION DU DÉLAI DE CONSULTATION MUNICIPALE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 31-17 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

CONSIDÉRANT le processus de modification du schéma d'aménagement entrepris par la MRC à la suite de l'adoption du projet de règlement 31-17;

CONSIDÉRANT que ledit projet de modification concerne de façon spécifique l'intégration de la cartographie gouvernementale et du cadre normatif associés aux zones de glissements de terrain;

CONSIDÉRANT le délai imparti par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour procéder à cette modification (lettre datée du 23 mars 2017);

CONSIDÉRANT que la MRC peut modifier, conformément à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le délai de 45 jours alloué aux municipalités pour la transmission de l'avis relatif à un projet de règlement de modification du schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel réduise à 20 jours (à partir de la date de transmission de la présente résolution) le délai de 45 jours alloué aux municipalités pour la transmission de l'avis relatif au projet de règlement numéro 31-17 modifiant le schéma d'aménagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-142 **MANDAT À LA GREFFIÈRE POUR FIXER LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

CONSIDÉRANT que la MRC a entrepris, à la suite de l'adoption du projet de règlement numéro 31-17, le processus de modification de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que ledit projet de modification, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), doit faire l'objet d'une consultation publique;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC peut, pour accélérer le processus de modification, mandater la greffière afin de définir et publier les coordonnées de l'assemblée de consultation publique qui doit être tenue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le Conseil de la MRC mandate la greffière pour qu'elle détermine, au terme de la consultation menée auprès des municipalités, la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée de consultation publique qui sera tenue sur le territoire de la MRC et pour qu'elle publie ces informations dans un journal du territoire en y incluant un résumé des modifications projetées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-143 **FORMATION DE LA COMMISSION DE CONSULTATION ET DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2017-04-142, confie à la greffière le mandat de déterminer et de publier les coordonnées de l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 31-17;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une commission pour diriger la consultation lors de cette assemblée publique;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Préfet Gilles Salvas ainsi que MM. Les Conseillers régionaux Sylvain Dupuis et Michel Blanchard pour former la commission de consultation publique dans le cadre des modifications du schéma d'aménagement faisant l'objet du projet de règlement 31-17 et désigne le préfet pour présider ladite commission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

AVIS DE MOTION EN VUE DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

M. le Conseiller régional Olivar Gravel donne avis qu'à une séance ultérieure du Conseil de la MRC un projet de règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC en matière de transport adapté et collectif pour l'ensemble du territoire de la MRC sera présenté, pour adoption avec dispense de lecture.

2017-04-144 **AFFECTATION DE SURPLUS DE 4 M\$ RÉTROACTIF AU 31 DÉCEMBRE 2016 (PROJET RÉGIONAL STRUCTURANT)**

CONSIDÉRANT que la MRC a accepté de cautionner le projet de l'usine de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) du Recyclo-Centre (réf. résolution numéro 2016-01-20);

CONSIDÉRANT la situation financière actuelle du Recyclo-Centre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater une provision pour passif éventuel dans le rapport financier au 31 décembre 2016 afin de se conformer aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire autorise, dans une telle situation, l'affectation d'un poste de l'excédent (déficit) accumulé dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, et que, celle-ci peut être adoptée par le Conseil après la fin d'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une affectation de surplus de 4 M\$ de l'activité « gestion des matières résiduelles », et ce, rétroactivement au 31 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil autorise l'affectation de surplus au montant de 4 M\$ de l'activité « gestion des matières résiduelles », et ce, rétroactivement au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-145 **ENTÉRINEMENT DU PAIEMENT DES DÉPENSES DANS LE CADRE DU FLI**

Les membres prennent connaissance du sommaire des dépenses et des paiements autorisés pour la période de mars 2017 dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) géré par le CLD.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC entérine le paiement des dépenses autorisées en mars 2017 dans le cadre du FLI, le tout pour un montant total de 35 000 \$ prélevé à même le financement à long terme des activités d'investissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-146 **ADOPTION DES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2017-2018 DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)**

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) conclue entre la MRC de Pierre-De Saurel et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 23 octobre 2015;

CONSIDÉRANT l'addenda #1 confirmant la prolongation de cette entente jusqu'au 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9 de cette entente la MRC de Pierre-De Saurel doit établir et maintenir à jour ses priorités d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC établisse et adopte les priorités d'intervention 2017-2018 comme étant les suivantes :

1. Revitaliser et embellir le milieu;
2. Améliorer l'environnement;
3. Diversifier et pérenniser l'économie;
4. Mettre en valeur les attraits et développer les activités touristiques et culturelles;
5. Mobiliser et impliquer les citoyens;
6. Développer l'offre de loisir libre et encadrée;
7. Créer et améliorer l'accès aux services de proximité;
8. Développer le secteur résidentiel et revitaliser certains secteurs;
9. Soutenir le développement du transport collectif ou alternatif;
10. Attirer de nouvelles familles et contrer l'exode des jeunes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-147 **ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE**

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) conclue entre la MRC de Pierre-De Saurel et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 23 octobre 2015;

CONSIDÉRANT l'addenda #1 confirmant la prolongation de cette entente jusqu'au 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 10 et 12 de cette entente, la MRC de Pierre-De Saurel doit adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, et une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par sa résolution numéro 2016-02-85, adoptait la première version de ces politiques;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par sa résolution numéro 2016-11-369, adoptait la deuxième version de ces politiques (2016-2017);

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil de la MRC ont pris connaissance de la troisième version de ces politiques (2017-2018) et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC adopte les politiques ci-dessous, lesquelles ont été mises à jour conformément à l'entente relative au Fonds de développement des territoires :

- Politique de soutien aux entreprises 2017-2018, incluant les entreprises d'économie sociale;
- Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2017-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-148 **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / VOLET RURALITÉ - ACCEPTATION DE DEUX PROJETS**

Les membres prennent connaissance de deux projets recommandés, par voie électronique, par le comité régional de la ruralité (CRR) dans le cadre de la gestion du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT).

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC, conformément à la recommandation du CRR :

- a) approuve le projet numéro 201704-013RU « Transformation de l'ancien Hôtel de Ville en Maison de la culture » de la Ville de Saint-Ours :
 - autorise le versement d'une subvention de 22 604,36 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence la Ville de Saint-Ours;
 - prélève ce montant de l'enveloppe locale de Saint-Ours dans le cadre du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT) 2017-2018;
- b) approuve le projet numéro 201704-014RU « Aménagement du stationnement du Parc Henri-Letendre (Quai fédéral) » de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel :
 - autorise le versement d'une subvention de 50 701,16 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;
 - prélève ce montant de l'enveloppe locale de Sainte-Anne-de-Sorel dans le cadre du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 (0,09 \$), 2016-2017 (25 468,66 \$) et 2017-2018 (25 232,41 \$);
- c) autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer les ententes pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-149 **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / VOLET RÉGIONAL – SUBVENTION POUR LE RENDEZ-VOUS PANQUÉBÉCOIS 2017 DE SECONDAIRE EN SPECTACLE**

CONSIDÉRANT que la Montérégie a été choisie pour recevoir, du 1^{er} au 4 juin 2017, le 17^e Rendez-vous panquébécois de Secondaire en spectacle;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion Sorel-Tracy accueillera plus de 1100 artistes âgés de 12 à 17 ans provenant de tous les coins du Québec;

CONSIDÉRANT que cette grande fête a comme objectif le développement culturel et artistique des élèves des écoles secondaires du Québec;

CONSIDÉRANT que ces jeunes artistes auront la chance de se produire sur scène, de participer à l'une ou l'autre des formations artistiques offertes, de visiter des attraits touristiques régionaux, et ce, toujours dans un contexte professionnel;

CONSIDÉRANT que cet événement est orchestré par le comité des partenaires formé de Loisir et Sport Montérégie, de la Ville de Sorel-Tracy et de la Commission scolaire de Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier reçue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC, conformément au consensus obtenu lors d'un récent comité général de travail (CGT), accorde un soutien financier dans le cadre du 17^e Rendez-vous panquébécois de Secondaire en spectacle :

- autorise le versement d'une subvention maximale de 5 000 \$, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence le comité des partenaires;
- prélève ce montant de l'enveloppe régionale dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) 2017-2018;
- autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer l'entente pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 (VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-150 **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / VOLET RÉGIONAL -
 MODIFICATION DU PROJET DE LA MAISON DU MARAIS**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2016-07-253 autorisant le versement d'une subvention au montant de 26 000 \$ pour la période 2016-2017 et au montant de 26 000 \$ pour la période 2017-2018 pour la réalisation du projet « Remise en état et amélioration du sentier de la Maison du marais » de la Société d'aménagement de la baie Lavallière (SABL);

CONSIDÉRANT que la SABL a dû apporter des modifications à son projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC, conformément au consensus obtenu lors d'un récent comité général de travail (CGT), approuve les modifications apportées au projet « Remise en état et amélioration du sentier de la Maison du marais » de la SABL :

- modifie la résolution numéro 2016-07-253;
- autorise le versement d'une subvention de 76 000 \$ dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) pour la réalisation de ce projet, et ce, après la signature d'un addenda à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence la Société d'aménagement de la baie Lavallière;
- prélève ce montant comme suit : FDT 2016-2017 / volet régional : 26 000 \$; FDT 2017-2018 / volet régional : 40 500 \$; FDT / volet démantèlement de la CRÉ 2016-2017 : 9 500 \$;
- autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer l'addenda pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 (VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-151 **OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE L'AUDITEUR
 INDÉPENDANT**

CONSIDÉRANT que le contrat de services professionnels de l'auditeur indépendant octroyé à Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. se termine le 31 mai prochain (réf. résolution numéro 2014-10-254);

CONSIDÉRANT que la directrice aux ressources financières et matérielles de la MRC a procédé à des demandes de prix auprès de deux firmes;

CONSIDÉRANT que les prix obtenus permettent à la MRC d'octroyer le contrat de gré à gré, et ce, pour une période de deux ans;

CONSIDÉRANT le mémo préparé par la directrice aux ressources financières et matérielles de la MRC en date du 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le Conseil de la MRC :

- octroie le contrat de services professionnels de l'auditeur indépendant à la firme FBL S.E.N.C.R.L. au montant de 23 282,44 \$ (taxes incluses), et ce, pour une période de deux ans;
- reconnaisse que la présente résolution tient lieu de contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-152

OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU (C1702, C1703, C1704 ET C1705)

Les membres prennent connaissance du résultat de l'ouverture des soumissions reçues à la suite de l'appel d'offres public relatif aux projets d'entretien de cours d'eau suivants :

- C1702 : Ruisseau Laplante, Branche 10 (Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Ours et Saint-Louis);
- C1703 : Cours d'eau Charles-Arthur, principal et Branche 1 (Saint-David);
- C1704 : Décharge des Six, Branche 1 (Saint-David);
- C1705 : Ruisseau des Chênes, Branche 22 (Saint-David).

CONSIDÉRANT que le Ruisseau Laplante, Branche 10 est sous la compétence du Bureau des délégués des MRC des Maskoutains et de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que la MRC agit à titre de maître d'oeuvre pour la gestion de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les autres cours d'eau sont sous la compétence exclusive de la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que la MRC, conformément à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, a le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que deux (2) entrepreneurs ont déposé une soumission à la suite de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux, soit :

- Béton Laurier inc. au montant de 132 903,07 \$ (taxes incluses);
- Drainage Richelieu au montant de 123 829,46 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission, en l'occurrence celle de l'entreprise Drainage Richelieu, est conforme aux documents d'appel d'offres;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC :

- décrète l'exécution des travaux d'entretien des cours d'eau suivants, et ce, conformément aux documents d'appel d'offres de la firme PleineTerre :
 - o C1702 : Ruisseau Laplante, Branche 10 (Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Ours et Saint-Louis);
 - o C1703 : Cours d'eau Charles-Arthur, principal et Branche 1 (Saint-David);
 - o C1704 : Décharge des Six, Branche 1 (Saint-David);
 - o C1705 : Ruisseau des Chênes, Branche 22 (Saint-David);
- octroie à l'entreprise Drainage Richelieu le contrat d'entretien de ces cours d'eau, et ce, conformément à sa soumission;
- reconnaisse que la présente résolution et les documents d'appel d'offres relatifs à ces travaux tiennent lieu de contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

2017-04-153

OCTROI DU CONTRAT POUR LE BROYAGE DES BRANCHES RECUEILLIES À L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL

CONSIDÉRANT que le 14 mars dernier la MRC lançait un appel d'offres sur invitation afin d'obtenir des soumissions en vue de l'octroi d'un contrat pour le broyage des branches recueillies à l'écocentre régional;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont déposé une soumission à la suite de cet appel d'offres, soit :

- Broyage mobile Estrie au montant de 43 690,50 \$ (taxes incluses);
- Broyage RM inc. au montant de 64 386,00 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission, en l'occurrence celle de l'entreprise Broyage mobile Estrie, est conforme aux documents d'appel d'offres;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC :

- octroie ledit contrat de broyage de branches à l'entreprise Broyage mobile Estrie, et ce, conformément à sa soumission;
- reconnaisse que la présente résolution et les documents d'appel d'offres tiennent lieu de contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

DÉPÔT DU BILAN DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2016

Le préfet fait un résumé du bilan de la gestion des matières résiduelles pour l'année 2016.

Après discussion sur le contenu de ce document, il est convenu de déposer ce bilan aux archives de la MRC.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Les membres du Conseil sont informés que MM. les Conseillers régionaux Claude Pothier et Louis R. Joyal, compte tenu de leurs intérêts dans le dossier, ne participeront pas aux délibérations pour les sujets relatifs au Parc éolien Pierre-De Saurel.

2017-04-154

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement d'emprunt numéro 205-11, la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT que la MRC a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, en date du 26 avril 2017, au montant de 5 290 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette demande la MRC a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	98,66540	212 000 \$	1,10000 %	2018	2,16886 %
		217 000 \$	1,30000 %	2019	
		222 000 \$	1,50000 %	2020	
		227 000 \$	1,65000 %	2021	
		4 412 000 \$	1,90000 %	2022	
Financière Banque Nationale inc.	98,66500	212 000 \$	1,20000 %	2018	2,17637 %
		217 000 \$	1,30000 %	2019	
		222 000 \$	1,50000 %	2020	
		227 000 \$	1,75000 %	2021	
		4 412 000 \$	1,90000 %	2022	
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,57700	212 000 \$	1,20000 %	2018	2,19175 %
		217 000 \$	1,35000 %	2019	
		222 000 \$	1,45000 %	2020	
		227 000 \$	1,70000 %	2021	
		4 412 000 \$	1,90000 %	2022	

CONSIDÉRANT que l'offre provenant de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. s'est avérée la plus avantageuse;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que l'émission d'obligations au montant de 5 290 000 \$ de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel soit adjugée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.;

Que demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que le préfet ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS *
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

* Excluant MM. les Conseillers régionaux Louis R. Joyal et Claude Pothier qui, après avoir divulgué la nature de leur intérêt, se sont abstenus de participer aux délibérations et de voter sur cette proposition (art. 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités).

2017-04-155

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE À LA SUITE DE L'ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS / RÈGLEMENT D'EMPRUNT 205-11

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement d'emprunt ci-dessous et pour le montant indiqué en regard de celui-ci, la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 5 290 000 \$:

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
205-11	5 290 000 \$

CONSIDÉRANT que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces obligations sont émises.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le règlement d'emprunt indiqué précédemment soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 5 290 000 \$;

Que les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 26 avril 2017;

Que ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

Que pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

C.P.D. Pierre-De Saurel
385, boulevard Poliquin, C.P. 39
Sorel-Tracy (Québec) J3P 5N6

Que les intérêts soient payables semi-annuellement, le 26 avril et le 26 octobre de chaque année;

Que les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

Que les obligations soient signées par le préfet ainsi que par le directeur général et secrétaire-trésorier. La Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS *
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

* Excluant MM. les Conseillers régionaux Louis R. Joyal et Claude Pothier qui, après avoir divulgué la nature de leur intérêt, se sont abstenus de participer aux délibérations et de voter sur cette proposition (art. 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités).

2017-04-156 **RÉSOLUTION DE COURTE ÉCHÉANCE À LA SUITE DE L'ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS / RÈGLEMENT D'EMPRUNT 205-11**

CONSIDÉRANT l'adoption des résolutions numéros 2017-04-154 et 2017-04-155;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 5 290 000 \$ effectué en vertu du règlement numéro 205-11, la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq (5) ans (à compter du 26 avril 2017); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 205-11, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS *
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

* Excluant MM. les Conseillers régionaux Louis R. Joyal et Claude Pothier qui, après avoir divulgué la nature de leur intérêt, se sont abstenus de participer aux délibérations et de voter sur cette proposition (art. 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*).

2017-04-157 **MANDAT À LA COOPÉRATIVE LE COMITÉ POUR L'ÉCLAIRAGE DES GARDIENS**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité régional culturel (CRC) concernant l'éclairage des structures des Gardiens;

CONSIDÉRANT que cette action est inscrite à l'entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) en 2017;

CONSIDÉRANT que la coopérative Le Comité qui a réalisé le projet des Gardiens a soumis une offre de 6 645 \$ pour l'éclairage des cinq (5) structures, incluant l'installation, le transport, le branchement et l'intégration lumineuse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC accepte l'offre soumise par Le Comité au montant de 6 645 \$ (plus les taxes applicables) pour l'éclairage des cinq (5) structures, incluant l'installation, le transport, le branchement et l'intégration lumineuse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-158 **CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC AU PROJET « AÎNÉS ACTIFS »**

CONSIDÉRANT le retour du projet « Aînés actifs » visant à bonifier l'offre d'activités physiques déjà en place sur le territoire et à faire bouger les gens dans leur milieu de vie;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'animation de périodes de gymnastique douce par un spécialiste de l'activité physique dans les parcs de la région;

CONSIDÉRANT que ce projet s'adresse particulièrement aux personnes de 50 ans et plus;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des municipalités de la MRC a été approché pour la réalisation de ce projet, soit par le comité régional de la famille et/ou le comité des travailleurs en loisirs;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité est responsable d'acquitter les frais reliés à ce projet;

CONSIDÉRANT que, lors d'un récent comité général de travail (CGT), il a été convenu que la MRC participe financièrement à la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT qu'une publicité sera produite par la MRC pour promouvoir ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC :

- confirme sa participation financière au projet « Aînés actifs », laquelle représente le remboursement de cinquante pour cent (50 %) de la facture relative à ce projet, et ce, jusqu'à concurrence de 450 \$ par municipalité;
- demande aux municipalités intéressées d'aviser la MRC d'ici le 3 mai prochain, afin de pouvoir participer à la publicité relative à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-159 **NOMINATION DES REPRÉSENTANTS D'ENTREPRISES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLD**

Les membres prennent connaissance de la liste des entrepreneurs qui ont été désignés pour siéger au conseil d'administration du CLD lors de l'assemblée générale de l'organisme le 11 février 2017.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des règlements généraux du CLD, la MRC doit nommer les administrateurs de cet organisme;

CONSIDÉRANT que la MRC a déjà nommé ses représentants, soit MM. Louis R. Joyal, Serge Péloquin, Gilles Salvat et Jean-François Villiard (résolution numéro 2016-01-31);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 11 des règlements généraux, le CLD recommande à la MRC la liste des entrepreneurs choisis lors de l'assemblée générale annuelle;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC nomme les représentants d'entreprises suivants au conseil d'administration du CLD :

- M. Michel Beudet, Pincor inc.;
- M^{me} Nathalie Blais, Blais et associé comptables;
- M^{me} Martine Bourgeois, Ferme Saint-Ours.

Ces représentants forment le conseil d'administration du CLD avec les quatre représentants de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-160 **NOMINATION DU REPRÉSENTANT DU CLUB ENVIRONNEMENTAL AU
COMITÉ RÉGIONAL DES COURS D'EAU (CRCE)**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 264-17 modifiant le règlement numéro 255-16 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce règlement de modification, le comité régional des cours d'eau (CRCE) est composé de six (6) membres, dont l'un est représentant d'un club agroenvironnemental desservant le territoire de la région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC nomme M. Benoit Laferrière du Club agroenvironnemental La Vallière inc. pour siéger au comité régional des cours d'eau à titre de représentant d'un club agroenvironnemental desservant le territoire de la région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-161 **AUTORISATION CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DE DEUX NOUVEAUX
ORGANISMES AU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT (CRD)**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 264-17 modifiant le règlement numéro 255-16 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce règlement de modification, le comité régional de développement (CRD) est composé de deux (2) nouveaux membres, soit :

- Un (1) représentant d'Emploi-Québec;
- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser ces deux nouveaux membres à siéger au comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

CONSIDÉRANT que la MRC participe depuis plusieurs années à cette importante campagne de sensibilisation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC proclame la semaine du 23 au 29 avril « Semaine nationale du don d'organes et de tissus » et s'engage à déployer le drapeau à l'effigie du don d'organes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-164

PARTENARIAT FINANCIER DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE ÉDITION DE LA CLASSIQUE BÉRARD TREMBLAY

CONSIDÉRANT que la MRC et le Club de Golf Continental seront les hôtes, du 6 au 8 septembre 2017, de la première édition de la Classique Bérard Tremblay présentée par Jacob's Creek, en collaboration avec Molson Canadian 67, une compétition de la division nationale de Circuit Canada Pro Tour;

CONSIDÉRANT que des golfeurs professionnels provenant de partout au Canada seront présents lors de cet évènement;

CONSIDÉRANT qu'une demande de partenariat financier a été présentée aux membres du Conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil accepte le partenariat financier offert par la division nationale de Circuit Canada Pro Tour dans le cadre de la première édition de la Classique Bérard Tremblay présentée par Jacob's Creek, en collaboration avec Molson Canadian 67, et ce, pour un montant de 9 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-165

EMBAUCHE DE LA COORDONNATRICE À LA GÉOMATIQUE

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par sa résolution numéro 2017-02-78, autorisait l'enclenchement de la procédure d'embauche pour pourvoir le poste de coordonnateur ou coordonnatrice à la géomatique;

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi a été publiée en ce sens;

CONSIDÉRANT que la candidature de M^{me} Isabelle Houle a été recommandée aux membres du Conseil;

CONSIDÉRANT que l'entrée en fonction de M^{me} Isabelle Houle est prévue le 1^{er} mai 2017;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC autorise l'embauche de M^{me} Isabelle Houle au poste de coordonnatrice à la géomatique, et ce, conformément à la Politique salariale de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-166 **RATIFICATION DU MANDAT INTÉRIMAIRE DE BERNARD CYR (BCENERGIES)
POUR CONTRIBUER AU REDRESSEMENT DU RECYCLO-CENTRE**

CONSIDÉRANT que deux représentants de la MRC siègent à titre d'observateurs au conseil d'administration du Recyclo-Centre (réf. résolution numéro 2016-10-343);

CONSIDÉRANT la situation financière actuelle du Recyclo-Centre;

CONSIDÉRANT que la MRC considère important d'analyser la situation financière de l'organisme;

CONSIDÉRANT que le Recyclo-Centre a mandaté une firme de redressement en février dernier;

CONSIDÉRANT que la MRC a offert aux administrateurs du Recyclo-Centre d'engager une ressource pour mettre en oeuvre, promptement, les recommandations émises par la firme de redressement;

CONSIDÉRANT que M. Bernard Cyr, consultant chez BCEnergies, connaît bien l'organisme, ses opérations, ainsi que les employés pour y avoir été impliqué bénévolement depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que M. Cyr a accepté le mandat intérimaire de directeur général du Recyclo-Centre;

CONSIDÉRANT que l'octroi de ce mandat a fait l'objet d'un consensus lors d'un récent comité général de travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC ratifie le mandat intérimaire de M. Bernard Cyr, consultant chez BCEnergies, à titre de directeur général du Recyclo-Centre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-167 **ACCEPTATION D'UNE RECOMMANDATION CONCERNANT LA DÉMARCHE
DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ
INCENDIE**

Les membres du Conseil prennent connaissance de la note préparée par le coordonnateur à la sécurité incendie et civile en date du 7 avril 2017 concernant la démarche de révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité technique d'attendre la réception du nouveau canevas du ministère de la Sécurité publique (MSP) avant de poursuivre la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC, conformément à la recommandation du comité technique, accepte d'attendre la réception du nouveau canevas du ministère de la Sécurité publique (MSP) et de travailler en conformité avec ce dernier dans la poursuite de la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-168

INTENTION DE LA MRC DE DÉCLARER COMPÉTENCE SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE POUR LE TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

CONSIDÉRANT qu'en mai 2009 la MRC a adopté une résolution pour annoncer son intention de déclarer sa compétence en matière de transport adapté et collectif (réf. résolution numéro 2009-05-137);

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 197-09 relatif à la déclaration de compétence de la MRC en matière de transport adapté et collectif;

CONSIDÉRANT que ce règlement n'incluait pas les villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel dans la déclaration de compétence relative au transport collectif, puisque ces dernières offraient déjà un service de transport en commun par l'entremise d'un Conseil intermunicipal de transport (CIT);

CONSIDÉRANT l'abolition prochaine du CIT;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en ce sens, que la MRC précise la façon dont sera exercée la compétence du transport collectif sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC est mandatée par ses douze municipalités locales pour étendre à l'ensemble du territoire le service régional de transport collectif;

CONSIDÉRANT que la MRC a décidé d'enclencher la procédure visant à déclarer compétence pour la gestion du transport collectif;

CONSIDÉRANT que la gestion de ce service sera maintenue par le Service de transport adapté et collectif régional (STACR);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC se prévale des dispositions de l'article 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec et annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire pour la gestion du transport collectif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES

Les membres du Conseil prennent connaissance des demandes d'appui reçues.

2017-04-169 **APPUI À LA MRC DES MASKOUTAINS - DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES PROGRAMMES DE FORMATION DES POMPIERS ET OFFICIERS**

Les membres prennent connaissance de la résolution numéro 17-03-104 reçue de la MRC des Maskoutains concernant les programmes de formation des pompiers et officiers.

Après discussion sur le sujet et considérant le contenu de cette résolution;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel :

- appuie la résolution numéro 17-03-104 de la MRC des Maskoutains;
- demande au ministre de la Sécurité publique de prendre les mesures appropriées afin que son ministère convienne d'une entente avec les MRC afin d'établir les termes et conditions du mandat confié relativement à l'administration des programmes de formation pour les pompiers et officiers, incluant une juste compensation financière pour le travail requis de la part des MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-04-170 **APPUI AU PROJET DE LOI C-203 - LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME (COMPRÉHENSION DES LANGUES OFFICIELLES)**

Les membres prennent connaissance de la demande d'appui reçue de M. François Choquette, député fédéral de Drummond et porte-parole du NPD en matière de langues officielles concernant le projet de loi C-203 visant à garantir aux citoyens une égalité réelle d'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Après discussion sur le sujet et

CONSIDÉRANT qu'actuellement la Cour suprême du Canada est la seule cour de justice parmi les tribunaux fédéraux où les juges n'ont pas l'obligation de comprendre directement les propos d'un justiciable ou de son avocat;

CONSIDÉRANT que cette situation s'avère problématique dans un contexte où chaque citoyen a le droit fondamental de s'exprimer dans la langue officielle de son choix;

CONSIDÉRANT que le projet de loi C-203 vise à corriger cette situation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel appuie le projet de loi C-203 déposé à la Chambre des Communes par le député de Drummond, projet de loi visant à rendre obligatoire la nomination de juges bilingues à la Cour suprême du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE

Les membres du Conseil prennent connaissance de la correspondance.

EXAMEN DES INVITATIONS

Les membres du Conseil prennent connaissance des invitations.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens adressent des questions aux membres du Conseil.

2017-04-171 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que la séance soit levée à 21 h 59.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière